

OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS  
DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE  
([pref-environnement@correze.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.gouv.fr))

portant ouverture d'une consultation du public  
sur la demande enregistrement présentée par la  
SAS METH'ALLASSAC Biogaz, relatif à  
l'exploitation d'une unité de méthanisation de  
déchets non dangereux ou de matière végétale  
brute avec injection directe de biométhane dans le  
réseau GRDF sur le territoire de la commune  
d'Allassac,

ouverte du

du 04 mars 2024 au 02 avril 2024 inclus  
(4 semaines)

Registre mis à jour le : 02 avril 2024



CIRON Matthieu

OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA  
SOCIETE METH'ALLASSAC BIOGAZ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC  
OUVERTE DU 4 MARS 2024 AU 2 AVRIL 2024

Allassac le 1<sup>er</sup> Avril

A : pref-environnement@correze.gouv.fr

OBJET : Consultation du public sur le projet de SAS METH'ALLASSAC, ALLASSAC Biogaz.

Dans le cadre de la consultation publique sur le développement de l'activité de la Société citée en objet, j'aimerais attirer votre attention sur les problématiques rencontrées depuis l'exploitation de la 1<sup>ère</sup> « tranche ».

En effet, lors de la réunion publique qui a eu lieu pour la présentation du 1<sup>er</sup> projet, beaucoup de remarques ont été soulevées et malheureusement peu ont abouti :

- Nettoyage des abords de la nouvelle voie de circulation où les ronciers se forment depuis presque 3ans,
- Problématique de l'évacuation des eaux de pluie en aval de la route de la Faurie avec la présence en permanence, lors de pluie discontinue, d'une mare débordante.
- Les ronronnement permanent jusqu'aux environs de 22h le soir et 12h30 le Dimanche nous permettant enfin de profiter du calme légendaire de la campagne.
- Les signaux de recul des tracteurs qui visiblement sont en fonctionnement continu, y compris pour pomper ou déverser je ne sais ou des tonnes de liquide...à plus de 22h30.
- Une plantation d'arbres caduque cachant la vue depuis les terrasses de l'installation....qui je le rappelle devait-être « invisible ». Aujourd'hui les arbres sont coupés laissant une piètre image d'une soit disante défense d'un terroir ...en voie de disparition.
- Les traces des vidanges relativement près des cours d'eau...comme à St Cyr la Roche.
- Etc...

En d'autres termes une destruction du paysage qui ne sera jamais en paix et un je m'en foutisme notoire sur les engagements pris au départ du projet.

Alors qu'en vient le moment du changement de statut, nous sommes en droit de nous questionner sur l'avenir que nous réserve le prosélytisme agricole, quand le descriptif s'avère mensongé et incorrect.

- L'impact sur les sols a-t-il été suffisamment quantifier, pour nous permettre à terme de ne pas avoir à ingurgiter des litres d'eau de javel (*le débordement d'un méthaniseur à*

*Châteaulin en 2020 a pollué un cours d'eau à l'ammoniac, privant ainsi d'eau potable 180 000 personnes durant plusieurs jours.)*

- Des augmentations de matières amènent forcément une augmentation des risques, qui nous semble difficilement prévisible,
- A part les déchets « verts », qui nous dit que demain nous n'aurons pas une augmentation de certaines cultures, comme le maïs (avec ce que cela représente en besoin d'eau) pour augmenter la rentabilité d'une installation.
- La gestion des déchets et la publication des résultats sera-t-elle faite par un bureau indépendant permettant une transparence totale, et déclarant conforme ou non l'ensemble de la chaîne.
- Et le devenir par le rachat (peut être un jour) d'un potentiel industriel qui serait une totale parjure à la conservation de nos campagnes,
- Et la mise en place de la nouvelle réglementation et le recul minimum du voisinage.
- L'impact visuel non nul comme affirmé et écrit sur la présentation du nouvel empire
- L'impact sonore non contrôlé avec une permission horaire sans fin
- L'impact olfactif, la pollution lumineuse....Etc

Merci de noter par la présente toutes ces interrogations qui ne seraient pas sans conséquences en cas d'avarie majeur.

L'idée étant aussi de défendre un idéal de vie, construit depuis plusieurs années dans cette campagne, de protéger nos enfants et nos santé, et de se dire aussi qu'un tel projet a sans doute des vertus mais n'a rien à faire à l'orée de nos fenêtres.

CIRON M.

A : [pref-environnement@correze.gouv.fr](mailto:pref-environnement@correze.gouv.fr)

OBJET : Consultation du public sur le projet de SAS METH'ALLASSAC Biogaz

**OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT DE LA SOCIETE  
METH'ALLASSAC BIOGAZ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC OUVERTE  
DU 4 MARS 2024 AU 2 AVRIL 2024**

Allassac, le 29 mars 2024

POUR LE COMPTE DE :

- Monsieur Serge BOSSOUTROT (Propriétaire riverain)
- Madame Anne Lise FAURE (Propriétaire riverain)
- Monsieur Mathieu FAURE (Propriétaire riverain)
- Monsieur Didier BERTHY (Propriétaire riverain)

Avant tout autre chose, nous rappelons que l'enregistrement est un régime intermédiaire entre celui de la déclaration et de l'autorisation. Plus les installations sont importantes et donc plus elles sont susceptibles d'être nuisibles ou dangereuses, plus le contrôle administratif et les règles d'exploitation sont elles aussi, importantes, ce qui se comprend aisément eu égard aux enjeux.

Le régime de l'enregistrement a en réalité eu pour effet de déclasser un certain nombre d'installations qui relevaient antérieurement du régime de l'autorisation, pour simplifier la procédure d'instruction au bénéfice des exploitants.

Cela ne doit toutefois pas être fait au détriment de la protection de l'environnement, du voisinage ou des règles de sécurité.

Actuellement, l'installation de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ relève de la déclaration dont les règles sont moins protectrices pour le voisinage que celles applicables aux méthaniseurs relevant de l'enregistrement.

Nous sommes propriétaires de terrains voisins ou situés à proximité immédiate du siège de l'exploitation pour laquelle la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ a déposé un dossier de demande d'enregistrement soumis à consultation du public du 4 mars au 2 avril 2024.

**Il nous importe donc particulièrement que les règles d'implantation par rapport au voisinage et de sécurité, propres aux installations enregistrées, soient strictement respectées.**

Nous avons observé que la réglementation avait évolué en 2021 pour augmenter les distances d'implantation des installations de méthanisation par rapport aux habitations voisines et entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz.

En effet depuis l'arrêté du 17 juin 2021 applicable aux installations soumises à enregistrement :

- La distance entre les installations de méthanisation soumises à enregistrement et les habitations doit être au minimum de 200 m (contre 50 m antérieurement)<sup>1</sup>,
- La distance entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz doit être au minimum de 10 m (contre aucune distance minimale antérieurement).

**On peut légitimement penser que si ces distances ont été augmentées et instaurées par le pouvoir réglementaire en 2021, conseillé par des techniciens et spécialistes en matière de nuisances et risques liés à l'exploitation d'une installation de méthanisation, c'est que les distances antérieures ont été jugées insuffisantes, sans doute par retour d'expériences, pour assurer la limitation des nuisances et des risques.**

Aussi, nous pensons qu'il est primordial que ces distances soient imposées à toute installation de méthanisation dont les caractéristiques la soumettent au régime de l'enregistrement, plus à risques et plus nuisibles qu'une installation qui n'aurait été soumise qu'au régime de la simple déclaration.

**OR**

**A la lecture du dossier soumis à la consultation du public, l'installation de méthanisation pour laquelle Monsieur BREUIL, en sa qualité de gérant de la SAS METH'ALLASSAC BIOGAZ, demande pour la première fois un enregistrement, aucune de ces deux distances ne sera respectée.**

**1. Le projet soumis à enregistrement ne respecte pas la distance de 200 m, applicable aux installations de méthanisation soumises à enregistrement, instruites après le 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le projet est situé à 170 m des premières habitations.

La SAS METH'ALLASSAC expose dans son dossier qu'elle ne serait pas soumise au respect de la règle de distance d'implantation de 200 m par rapport aux habitations en renvoyant à l'article 26 de l'arrêté du 17 juin 2021 (faisant passer cette distance de 50 m à 200m).

Cet article prévoit toutefois que les dossiers de demande sont soumis à cette règle de distance de l'article 6 de l'arrêté du 17 juin 2021 pour les dossiers « complets » déposés après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Si le dossier a été déposé le 22 décembre 2022, l'arrêté préfectoral organisant la consultation du public rappelle bien que le dossier a été complété deux fois, d'abord le 6 juin 2023, puis le 22 décembre 2023.

Manifestement et si des compléments ont été apportés six mois puis un an après le dépôt initial, c'est bien que le dossier initial du 22 décembre 2022 était incomplet.

D'ailleurs les services techniques du Préfet n'ont déclaré le dossier complet que le 3 janvier 2024.

Dans ces conditions et faute pour le dossier d'avoir été déposé de manière complète avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, il était soumis à la règle de distance de 200 m par rapport aux habitations.

<sup>1</sup> Pour les installations soumises à déclaration, cette distance est passée de 50 m à 100 m.

La circonstance que l'installation aurait été antérieurement déclarée ne change rien à cette conclusion et ce pour deux raisons :

- Tout d'abord, une installation déclarée est moins dangereuse qu'une installation enregistrée si bien qu'il est normal que dans le cadre de la soumission à un régime plus sévère, des garanties supplémentaires soient fournies au voisinage et que par conséquent la réglementation propre aux installations enregistrées soit appliquée (sauf si le texte instaurant la règle nouvelle prévoit une exclusion expresse pour les installations existantes et seulement déclarées, voir point suivant) ;
- Ensuite, l'article 26 de l'arrêté du 17 juin 2021 relatif aux installations soumises à enregistrement ne prévoit de dispositions transitoires spécifiques pour la distance avec le voisinage que pour les installations qui auraient déjà été, par le passé, enregistrées ou autorisées (c'est-à-dire qui auraient déjà fait l'objet d'un contrôle a priori relativement poussé) ce qui n'est pas le cas de l'installation de la SAS METH'ALLASSAC.

On note d'ailleurs que suivant la réglementation applicable actuellement, une installation de méthanisation relevant de la déclaration doit être implantée à 100 m des habitations voisines alors qu'une installation enregistrée doit présenter une distance de 200 m (*voir en pièces jointes les arrêtés du 17 juin 2021 NOR TREP2114928A (pour la déclaration) et NOR TREP2114925A-(pour l'enregistrement)*- les distances ont été surlignées).

Les règles sont donc différentes suivant le régime dont relève l'installation et il est bien normal que les droits ne soient acquis qu'au titre du régime pour lequel ils ont été accordés et non pour un régime plus contraignant.

**En définitive**, la SAS METH'ALLASSAC ne peut donc ni se prévaloir de l'arrêté antérieur à 2021 ni de la préexistence d'une installation **seulement déclarée** pour s'affranchir du respect de la distance de 200 m par rapport aux habitations voisines, opposable aux installations soumises à enregistrement.

**2. Le projet soumis à enregistrement ne respecte pas la distance de 10 m entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz**

Dans son dossier de demande d'enregistrement (voir pièce n°3 « description du projet » au point 2 « descriptions des aménagements sollicités et justification »), la SAS METH'ALLASSAC demande à pouvoir déroger à la règle de distance de 10 m entre les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz au prétexte que, lorsque l'installation a été construite, cette distance n'était pas imposée.

Il n'en demeure pas moins qu'à la date à laquelle le dossier **d'enregistrement** complet a été réceptionné, cette distance était applicable pour des raisons de sécurité.

La SAS METH'ALLASSAC avait parfaitement le droit de réaliser son installation soumise à déclaration, sous réserve de respecter la réglementation en vigueur à ce moment-là.

Pour autant, cela ne lui permet pas d'augmenter ses capacités d'exploitation au point de relever du régime, plus à risques, de l'enregistrement et de se prévaloir d'une ancienne déclaration pour s'affranchir du respect de nouvelles normes de sécurité qui seraient imposées à n'importe quelle autre installation de méthanisation soumise à enregistrement.

Pour mémoire une installation de méthanisation relève de la déclaration dès lors qu'elle reçoit **moins de 30 tonnes** de substrats par jour.

Une installation relève de l'enregistrement lorsqu'elle reçoit **entre 30 et 100 tonnes** par jour.

On comprend bien à la lecture de ces chiffres que l'installation enregistrée est d'une toute autre ampleur que l'installation soumise seulement à déclaration.

Si l'installation actuelle et déclarée ne peut pas faire l'objet des aménagements nécessaires et exigibles pour une installation de méthanisation relevant de l'enregistrement compte tenu des quantités à traiter, **cela signifie simplement qu'elle ne peut évoluer vers l'enregistrement.**

Tout autre raisonnement reviendrait à permettre la mutation d'anciennes installations (et ici l'aggravation des risques et nuisances puisqu'il s'agit d'un passage de la déclaration à l'enregistrement) devenues non conformes aux nouvelles normes au motif que matériellement un début d'installation existerait (mais pour des quantités de substrats très inférieures et relevant d'un seuil inférieur suivant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

Cette augmentation des capacités d'exploitation se ferait alors en marge de la réglementation et au détriment du voisinage qui devrait subir des nuisances et des risques non suffisamment encadrés et limités par les règles qui y ont normalement vocation (et qui s'imposeraient à n'importe quel autre exploitant démarrant son activité).

**Les droits à exploiter de la SAS METHAL'ASSAC BIOGAZ dans les conditions existantes ne peuvent valoir, qu'au titre d'une exploitation qui n'excéderait pas les capacités maximales permises pour la déclaration (à savoir 30 tonnes par jour de substrats).**

**Si l'exploitant souhaite augmenter les quantités de substrats, il lui appartient de respecter l'ensemble des règles de sécurité et de préservation des nuisances du voisinage applicable aux installations relevant de l'enregistrement.**

**En conclusion nous demandons :**

- Soit que l'installation n'accepte pas plus de 30 tonnes de substrats par jour et reste régi par la déclaration,
- Soit si elle accepte plus de 30 tonnes de substrats par jour, qu'elle soit modifiée de manière à respecter l'intégralité des règles applicables aux installations nouvellement enregistrées et ce, suivant dossier « complet » déposé après le 1<sup>er</sup> janvier 2023 (soit de l'arrêté du 17 juin 2021).

Elle devrait donc être déplacée pour respecter la distance de 200 m avec les habitations.

Les installations de combustion et les installations d'épuration du biogaz devront être réaménagées de manière à ce que la distance entre elles soient au minimum de 10 m.

Signatures :

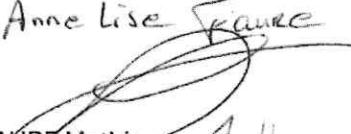
MR BOSSOUTROT Serge

*Serge Bossoutrot*



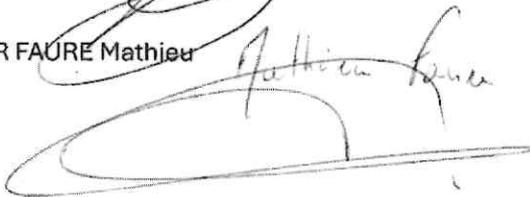
MME FAURE Anne Lise

*Anne Lise Faure*



MR FAURE Mathieu

*Mathieu Faure*



MR BERTHY Didier

*BERTHY didier*



PJ . deux arrêtés du 17 juin 2021 – déclaration et enregistrement



**Sujet :** [INTERNET] Consultation du public sur le projet de SAS METH'ALLASSAC Biogaz  
**De :** "  
**Date :** 02/04/2024 09:59  
**Pour :** pref-environnement@correze.gouv.fr

Bonjour,

Une consultation du public sur le projet d'unité de méthanisation déposé par « METH'ALLASSAC Biogaz » est organisée du 4 mars 2024 au 2 avril 2024 dans le cadre de l'instruction d'une demande d'enregistrement, en application de la réglementation des ICPE, et principalement la rubrique 2781-2, les articles L.512-7 et suivants du Code de l'environnement et l'arrêté du 12 août 2010 modifié par l'arrêté du 17 juin 2021.

Cette consultation, suivant l'avis officiel publié, vise à recevoir les **observations et propositions du public**.

Je me permets donc de vous adresser mes observations sur le dossier de ce projet et quelques propositions.

Le dossier présenté correspond à une évolution d'une ICPE existante, mais aucune précision n'est donnée dans les premiers documents sur la ou les rubriques de la nomenclature ICPE auxquelles l'exploitation existante est actuellement soumise. Sans cette précision, il faut simplement supposer que c'est la seule rubrique 2781-1 qui motive la procédure de déclaration évoquée au deuxième alinéa du paragraphe 2.1 du premier document, mais avec obligation de contrôles périodiques et limitation des tonnages puisque devant rester inférieurs actuellement à 30T/j pour ne pas être déjà soumis à une procédure d'enregistrement.

C'est en découvrant la dernière pièce du dossier mis en consultation « Pièces complémentaires ICPE » qu'il y a confirmation du régime actuel de l'installation, avec un tonnage annuel de 10930 tonnes soit à 0,2 % en dessous de la limite de la procédure d'enregistrement.

Ces précisions et des informations issues des suivis de l'exploitation en cours auraient été pertinentes pour la bonne compréhension du cadre administratif et la connaissance historique du fonctionnement actuel (tonnages actuels traités et respect ou pas des valeurs initialement annoncées) et des éventuels incidents consignés dans les registres : (opérations critiques, plaintes reçues, ...).

L'avis exprimé par Monsieur le Maire de la commune d'Objat confirme que l'exploitation actuelle n'est pas exempte de remarques quant à son insertion paysagère, l'existence de nuisances sonores ou olfactives. Le dossier aurait mérité quelques paragraphes d'explications sur ces remarques.

La pièce CERFA 15679\*02 n'est pas disponible dans le dossier mis en consultation. Différentes informations y aurait été disponibles rapidement, comme la capacité d'injection du bio-méthane horaire ou la production totale annuelle estimée. (données non trouvées lors de la lecture du dossier). Les contraintes externes y seraient bien listées et donc facile à balayer. Les pièces à joindre au CERFA seraient aussi plus facilement identifiées et donc consultables.

La rubrique 2910 de la nomenclature ICPE est mentionnée, mais pour indiquer que l'installation n'est pas concernée par une combustion de plus d'un MW, alors que la torchère est annoncée pour 4,675MW. Il existe d'ailleurs une discordance entre certaines pièces du dossier sur les caractéristiques de cette torchère, présentée comme de 650 m<sup>3</sup>/h et alimentée par une canalisation de 125mm dans le document 1 point 3.2.5 et document 2 Article 32 destruction du biogaz, et le schéma PID du document ANNEXE où elle est alimentée par une canalisation de 150mm pour un débit de 500 m<sup>3</sup>/h.

Si seuls les équipements en fonctionnement quasi permanent (chaudière-s) sont à prendre en considération, il aurait été souhaitable d'avoir cette précision. Une forme d'incompréhension pourrait apparaître aussi sur les caractéristiques de ces installations de chauffage car dans le tableau en haut de la page 6 du premier document, deux rubriques sont évoquées l'une pour une chaudière au biogaz de 250 kW et une au gaz naturel de 120 kW dont aucune autre mention n'a été trouvée ailleurs dans le dossier sauf sur le schéma PID du document ANNEXE pour l'unité d'hygiénisation.

L'absence de référence à l'installation initiale, tel que prévue par la déclaration initiale, ne permet pas de comprendre parfaitement l'objet du présent dossier, se limitant peut-être à une simple augmentation des volumes de matières entrantes et donc de production, et quelques évolutions du process.

La comparaison des deux synoptiques, celui de la page 13 du premier document et celui du plan technique de la page 5 des pièces complémentaires ICPE n'est peut-être pas pertinent pour comprendre si de nouvelles structures sont prévues pour compléter les process de l'installation initiale.

Le point 3.2.4 de la présentation évoque :

Une évolution par un remplacement ou un complément du module de séparation de

phase par une surverse dans l'ancienne cuve de stockage de digestats liquides « **prenant la forme** d'une cuve béton de 34 m de diamètre et de 8 m de hauteur ».

L'aire de stockage des digestats solides « **va être couverte** »

« les digestats liquides **seront dorénavant** stockés dans 2 citernes de 600 m<sup>2</sup> soit 2 500 m<sup>3</sup> de volume stockable. »

Dans les diagrammes évoqués ci-dessus, une sous-légende « CCP » apparaît sur certains objet, sans que la moindre explication soit disponible. Cela fait-il référence à une « certification de conformité », pour les substrats entrants ?, mais pour le digesteur ou l'unité d'hygiénisation, c'est incompréhensible.

Cette unité d'hygiénisation n'est pas détaillée dans son fonctionnement. Le schéma PID du document ANNEXE indique une cuve chauffée à 70°. Est-ce le seul traitement, et pour quel objectif, abattre une population bactérienne pathogène ? La réponse n'est pas disponible dans le dossier

Le document 2 détaille les moyens que l'exploitant met en œuvre pour respecter les obligations réglementaires.

Sur le point de l'article 7 envol des poussières, l'exploitant annonce nettoyer les chaussées pouvant être souillées, mais ne précise pas les moyens engagés pour cela ni la destination des matières ainsi collectées. Un cahier de suivi est prévu en réponse au point 10 Propreté. Ce genre d'information mériterait d'être disponible en consultation par le public (Cf. Propositions)

Sur le point article 11, il est fait mention d'un prochain DRPCE sans donner l'explication de ce sigle. (Un glossaire donnant la signification de tous les sigles utilisés dans le dossier aurait été une bonne chose). Un tel « Dossier Relatif à la Protection Contre les Explosions » aurait certainement du être mis en place dès la première mise en exploitation de l'installation. Comment est justifié, ou expliqué ce retard ?

Point article 22, la chaufferie du process d'hygiénisation n'est pas mentionnée, ne fait elle donc pas l'objet d'un détecteur d'incendie ?

Point article 23, la présence d'une réserve incendie de 120m<sup>3</sup> est évoqué avec une formulation au futur, sans savoir si elle est déjà existante mais ne servira que lors d'un sinistre à venir, ou si son aménagement est encore à faire. Elle n'est pas identifiée sur le plan de l'installation disponible en annexe. Sur le point 37 relatif aux prélèvements d'eau et forages, elle n'est pas non plus mentionnée malgré son volume de 120 m<sup>3</sup> qu'il faut maintenir disponible.

Point article 29 : Il est ici fait mention de l'acceptation à venir, après validation de la procédure d'enregistrement, de sous-produits animaux de catégories 2 et 3. La présentation faite dans le premier document ne l'avait pas évoqué.

Point article 30 : Une intervention est prévue sur la parcelle BP 326 sans indiqué si c'est lié à l'évolution du projet dans le cadre de son enregistrement ou si son intérêt se justifie dans le cadre de l'exploitation actuelle.

Point article 33 : La formulation est un peu courte, si le souffre est « abattu », il n'a pas disparu mais est transformé, quel en est alors son devenir ?

Point article 39 : Le commentaire indique que le passage à l'enregistrement n'induit aucune augmentation des surfaces imperméabilisées. Il y a donc augmentation des productions et peut-être évolution des process à configuration du bâti et des voiries constantes. Cela n'avait pas été précisé avant dans le dossier. (Et semblerait confirmer que les mouvements de terrain sur la parcelle BP 326 – point article 30 - étaient donc déjà nécessaires, mais le point 3.2.4 retranscrit plus haut évoque tout de même quelques évolutions notoires avec des couvertures de zone de stockage, la création de citernes, ...) Il y a pourtant couverture d'une zone de stockage et création de 2 citernes.

Point article 49 : C'est donc une seule évolution du gisement, qui motive la procédure d'enregistrement, et le dossier affirme qu'aucune nuisance olfactive n'a été constatée dans le fonctionnement actuel de l'installation (Cf. Avis contraire de Monsieur le Maire d'OBJAT).

Point article 50 : Ces commentaires montrent la saisonnalités des apports et donc du fonctionnement de l'installation. Ce point n'est pas beaucoup traité ailleurs dans le dossier. Cela peut pourtant, peut-être, avoir une incidence sur la variabilité des impacts de cette exploitation. (Cf. ci dessous)

Parmi les sources sonores identifiées, il peut, peut-être, manquer la torchère qui est rarement une installation totalement silencieuse. Là encore l'avis de Monsieur le Maire d'Objat vient un peu contre-dire les affirmations d'une totale inexistence des nuisances sonores.

Toutes ces premières remarques témoignent de la difficulté de compréhension de ce dossier, entre ce qui concerne le fonctionnement actuel de l'installation, et ce qui relève et concerne l'évolution à venir liée au besoin de procédure d'enregistrement. Les points et observations suivantes seront donc difficiles à affecter à la procédure en cours, car cela concerne l'installation telle qu'elle est présentée dans le dossier, donc soumis à l'avis du public, mais certainement applicable à son exploitation déjà en cours et qui était soumise à simple déclaration.

Je reviens sur la saisonnalité et dans le tableau des volumes de substrats reçus, il aurait pu être utile de préciser si les apports sont continus et régulier tout au long de l'année, ou si il y a des pointes saisonnières. Pour les plus gros volumes, cela aurait été intéressant de voir si des mois peuvent être critiques car cumulant des pointes d'approvisionnement, ou si les natures différentes des matières reçues pourraient conduire à des apports sur des périodes différentes avec donc des compensations intéressantes (entre substrats) pour lisser ces entrées.

Le point 3.2.2 du premier document formule : « Les modalités de livraison des co-substrats sont fonction des matières, de l'organisation des tournées, et **des besoins d'alimentation du méthaniseur ...** » cela pourrait laisser entendre que l'exploitant peut en être à l'initiative et solliciter des apports pour optimiser le fonctionnement de l'installation. A aucun autre endroit du dossier n'apparaît cette coordination possible entre l'exploitant et l'une ou l'autre des structures qui alimentent l'exploitation.

Cette installation a pour finalité, outre la valorisation des digestats, la production de « biogaz » et donc l'injection de méthane ( $\text{CH}_4$ ) dans le réseau de GRDF. Mais d'autres composés notamment gazeux sont produits sans que leurs « débouchés » soient détaillés. Une première remarque a été faite ci-dessus pour le soufre. Au dernier alinéa du paragraphe 2.1, il est indiqué que de l'hydrogène sulfuré ( $\text{H}_2\text{S}$ ), gaz très toxique et nauséabond, et de l'ammoniac ( $\text{NH}_3$ ) sont des gaz générés par le process. Ils sont, certes, annoncés comme produits en faible quantité, mais ils pourraient mériter quelques explications sur la manière dont ils sont pris en charge pour ne pas impacter l'environnement. Sont-ils traités sur place ou valorisés d'une manière ou d'une autre ?

Le dioxyde de carbone, ( $\text{CO}_2$ ) obtenu après séparation avec le méthane, est quant à lui produit en grande quantité puisque représentant a priori aux alentours de 75 % du volume (ou masse ?) du méthane. C'est un gaz à effet de serre inquiétant, et dans ce process de méthanisation, il semble être plus facilement « captable » par

rapport à une recherche de captation en sortie de combustion par exemple. Tout autre débouché que le rejet dans l'atmosphère serait donc particulièrement pertinent. Rien n'est évoqué en ce sens dans le dossier. (Cf. Propositions)

L'article 49 de l'arrêté applicable demande à l'exploitant de tenir un cahier de conduite de l'installation et d'y inscrire les opérations critiques et les incidents rencontrés. Il demande aussi de tenir un registre des plaintes reçues. Le dossier évoque le suivi précis des tonnages en entrée et en sortie de l'installation. D'autres informations sur le fonctionnement de l'installation sont intéressantes pour toute personne qui s'inquiète ou simplement s'intéresse à la bonne marche de cette installation classée comme le cahier de suivi évoqué en application de l'article 10. Ces informations mériteraient d'être publiques et facilement consultables. (Cf. Propositions)

Après tous ces commentaires et observations sur ce dossier, **je formule 2 propositions :**

1) Il faut inciter, encourager, obliger l'exploitant à rechercher toute valorisation du dioxyde de carbone pour éviter son simple rejet dans l'atmosphère.

2) Il faut proposer, inciter, encourager, l'exploitant à diffuser au grand public (site internet actualisé en permanence) ou au moins aux maires des communes consultées dans cette procédure, toutes les informations de suivi de l'exploitation qui sont consignées dans les divers cahiers, registres ou le « dossier installation classée » mis en œuvre et tenus à jour au sein de l'installation. Cette « transparence » serait une bonne chose car ce n'est pas en occultant l'existence de problèmes ou de dysfonctionnements qu'on peut espérer éviter d'avoir à chercher à les résoudre.

Didier LALOT

SADROC

PS:

Merci de me confirmer la bonne réception de ce message et sa recevabilité dans le cadre de la procédure encours.

## Réponse à la consultation publique ouverte du 04 Mars au 02 Avril 2024 projet de la société Meth'Allassac Biogaz .

- Après les articles de presse de Janvier 2019 et d'Août 2020 concernant respectivement le méthaniseur de Gramat (Lot) et celui de Kastellin à Châteaulin dans le Finistère, relatant de catastrophes écologiques ( morts d'abeilles, vers de terre décomposés, pollution de l'eau potable )
- Après les témoignages de riverains, plutôt alarmants à proximité de nos villages sur l'épandage récent des digestats et plus particulièrement des digestats liquides :
  - à St Cyr la Roche
  - à Objat ( sur un chemin de randonnée )
  - en milieu de certaines parcelles ( saturation du digestat et enfouissement non réalisé )
  - à Ussac ( à proximité de l'aire de covoiturage de Cana, entre les cours d'eau de la Corrèze et du Maumont )

Notre association, ONGF Allassac s'interroge sur le respect des règles énoncées dans la présente consultation. C'est pourquoi nous nous posons les questions suivantes et souhaiterions avoir des réponses précises et rassurantes des services concernés :

- **Approvisionnement de l'unité de méthanisation :**
  - Qui contrôle les intrants, leurs compositions, leurs qualités ?
  - Quel(s) organismes ?
  - Quel accès aux documents relatifs à ces analyses ?
- **Composition des digestats :**
  - Qui effectue le suivi analytique des digestats ?
  - Deux contrôles annuels minimum sur l'ensemble produit, s'agit-il d'auto contrôles de l'unité de méthanisation?
- **Enfouissement des digestats liquides :**
  - recommandé page 13 , impératif page 49 ??
  - en quoi consiste cet enfouissement ?
  - Qui contrôle ?
- **Épandages :**
  - le programme prévisionnel d'épandage sera t-il fourni et diffusé aux mairies des communes concernées ?
  - existe t-il des horaires réglementés pour ces opérations ?
  - Qui assure les suivis d'exploitation et agronomique ?
- **Non respect des règles :**
  - dans ce cas, auprès de quelle autorité se retourne t-on ? Exemple : épandage « sauvage »
  - les polices municipales quand elles existent, la gendarmerie peuvent-elles faire le constat de ce non respect ?
- **Etude , transparence, accès aux documents et informations :**
  - Véolia a assuré l'étude de ce projet, elle figure aussi dans la liste des fournisseurs de l'unité de méthanisation.
  - Le bilan technique des épandages est destiné aux producteurs, ne peut-il pas être également transmis aux mairies concernées ?

L'absence de contrôle sur les intrants et leur qualité pose des questions importantes. Des résidus d'antibiotiques, de bactéries, de pesticides, peuvent se retrouver dans les sols et à terme dans l'eau, participant ainsi au cycle de l'antibiorésistance alors même que cette problématique est identifiée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme majeure face au nombre de décès qu'elle provoque.

Pour l'association Allassac ONGF, le 31 Mars 2024.  
P.Mina

Demande formulée par la SAS METH'ALLASSAC au titre des installations classées : enregistrement d'une unité de méthanisation

consultation du public du 04 mars au 02 avril 2024

**Observations complémentaires de Mr Vayne François**

Mon voisin , Mr Faure , vient de me donner connaissance des observations qu'il a formulé ,dans le cadre de la consultation du public ,sur le dossier de demande d'enregistrement de la société METH'ALLASSAC .

Je suis attaché également à ce que l'installation de méthanisation obéisse strictement aux règles de droit ,dans un souci de respect des règles de sécurité et de préservation des nuisances du voisinage .

Aussi je partage les conclusions formulées par Mr Bossoutrot , Mr et Mme Faure et Mr Berthy formulées dans leurs observations du 29 mars 2024

Mes observations de ce jour viennent en complément de celles que j'ai formulé le 14 mars 2024

Objat le 30 mars 2024

François Vayne